

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1204779

M. A... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tocut
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

(2ème chambre)

Mme Bruston
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015

Lecture du 18 juin 2015

C+
36-07-09

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2012, présentée par M. A... B..., demeurant ... à Fresnes (94260) ; M. B... demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 12 383,52 euros au titre de 51 mois de décharge syndicale, assortie des intérêts de retard à compter du 20 novembre 2011 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre du préjudice résultant de la non exécution du protocole d'accord du 4 février 2005 à son égard ;

Il soutient que :

- le protocole d'accord signé le 4 février 2005 entre l'administration pénitentiaire et neuf des douze organisations syndicales représentant ses agents, et son additif signé le 15 mars 2005, ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des délégués syndicaux, et non seulement à ceux représentant les organisations syndicales signataires ;

- les autres stipulations de ce protocole que celles relatives à la compensation financière des dispenses d'activité pour raisons syndicales ont été appliquées aux représentants syndicaux des organisations non signataires ;

- d'autres représentants syndicaux de la CGT ont bénéficié de la compensation financière des dispenses d'activité pour raisons syndicales prévue par ce protocole ;

- il appartient à chaque bénéficiaire de renoncer expressément au bénéfice de la prime prévue par ce protocole, ce qu'il n'a jamais fait ;

- la privation de la prime en cause méconnaît le principe d'égalité entre les agents et révèle une discrimination ;

Vu la demande préalable et la décision de rejet de celle-ci ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2015, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- M. B... ne peut se voir appliquer le protocole d'accord relatif à l'organisation du droit syndical signé le 4 février 2005 dès lors que le syndicat dont il dépend, l'UGSP-CGT, n'a pas signé ce protocole ;

- la note du 15 mars 2005 a pour seul objet de définir le champ d'application de ce protocole et n'est donc pas applicable au requérant ;

- l'administration n'a donc commis aucune erreur de droit en refusant au requérant le bénéfice de la compensation financière prévue par ce protocole ;

- le refus de lui attribuer cette compensation financière ne méconnaît pas le principe d'égalité, ni ne constitue une discrimination dès lors que les agents relevant d'autres organisations syndicales sont dans une situation différente de celle du requérant, et qu'aucun représentant syndical relevant de la même organisation syndicale ne pouvait percevoir la compensation financière litigieuse ;

- le requérant n'établit pas la réalité, ni le quantum du préjudice allégué ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2015, présenté par M. B..., qui maintient les conclusions de sa requête par les mêmes moyens, et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de Mme Tocut ;

- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public ;

- et les observations de M. B... ;

1. Considérant que M. B..., surveillant pénitentiaire affecté à la maison d'arrêt de Fresnes depuis le 10 novembre 2003 et « permanent syndical » au sein de l'organisation UGSP-CGT, a bénéficié, à ce titre, d'une décharge d'activité à temps plein entre le 30 avril 2007 et le 1^{er} octobre 2011 ; que l'intéressé a sollicité le versement de la compensation financière prévue au

profit des permanents syndicaux bénéficiant d'une décharge d'activité à temps plein par le protocole d'accord signé entre la direction de l'administration pénitentiaire et plusieurs organisations syndicales le 4 février 2005 ; que par une décision du 6 janvier 2012, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté sa demande ; que par une nouvelle décision du 28 mars 2012, prise en réponse au recours gracieux exercé par M. B..., le directeur de l'administration pénitentiaire a confirmé ce refus ; que M. B... demande la condamnation de l'administration à lui verser la somme correspondant à la compensation financière demandée pour toute la durée d'exercice de son mandat syndical ;

Sur les conclusions tendant au versement de la compensation financière :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa version alors applicable : *« Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. / Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. / Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »* ;

3. Considérant que, par un protocole d'accord signé le 4 février 2005, la direction de l'administration pénitentiaire a défini, en concertation avec plusieurs organisations syndicales, des mesures ayant vocation à s'appliquer aux représentants syndicaux exerçant leurs fonctions dans l'administration pénitentiaire ; que parmi ces mesures, était notamment prévue l'instauration d'une compensation financière au profit des « permanents syndicaux » appartenant aux corps des surveillants et des gradés, destinée à compenser la perte indemnitaire résultant de la décharge d'activité à temps plein rendue nécessaire par l'exercice de leur mandat représentatif, en raison de la perte des indemnités liées aux contraintes spécifiques à leurs fonctions ; qu'un tel protocole d'accord, qui s'analyse comme un exposé des intentions et des orientations arrêtées par l'administration en concertation avec les syndicats signataires, est dépourvu de valeur juridique et de force contraignante ; que par suite, M. B... ne peut utilement s'en prévaloir ;

4. Considérant, toutefois, que par une circulaire du 15 mars 2005, la garde des sceaux, ministre de la justice, a transcrit les engagements du protocole d'accord du 4 février 2005 et prévu le versement aux permanents syndicaux de la compensation financière prévue par ce protocole ; que, par cette circulaire dont le requérant peut se prévaloir, la ministre a fait usage de son pouvoir d'organisation du service dans le silence des textes applicables ; qu'il lui appartenait cependant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire de respecter les principes de liberté syndicale et de non discrimination entre organisations syndicales légalement constituées en matière de conditions d'exercice du droit syndical au sein de l'administration et, notamment, de mise à leur disposition de moyens qui ne sont pas limités en raison de contraintes particulières ou des nécessités du service ;

5. Considérant qu'il ressort tant des décisions précitées des 6 janvier et 28 mars 2012 que du mémoire en défense de l'administration que celle-ci a refusé à M. B... le versement de la compensation financière prévue par la circulaire ministérielle du 15 mars 2005 au motif que l'intéressé était permanent syndical au sein de l'une des trois organisations syndicales ayant refusé de signer le protocole d'accord du 4 février 2005 ; que si la circulaire du 15 mars 2005 prévoit en effet que ces dispositions ne sont applicables qu'aux représentants des organisations

signataires dudit protocole, la garde de sceaux, ministre de la justice, a, en édictant une telle restriction, méconnu le principe de non discrimination entre organisations syndicales légalement constituées en matière de conditions d'exercice du droit syndical au sein de l'administration ; que, par suite, M. B..., dont il n'est pas contesté qu'il remplissait les autres conditions prévues par cette circulaire, est fondé à demander le versement de la somme correspondant à la compensation financière qu'il aurait dû percevoir au titre des mois de décharge d'activité à temps plein dont il a bénéficié pour l'exercice de son mandat syndical entre le 30 avril 2007 et le 1^{er} octobre 2011 ; que l'état de l'instruction ne permet cependant pas de déterminer le montant de la somme effectivement due à M. B... ; qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette somme ; que celle-ci portera intérêts au taux légal à compter de la date de réception par l'administration de sa demande préalable datée du 20 novembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin de versement de dommages et intérêts :

6. Considérant que si M. B... demande l'indemnisation du préjudice subi en raison de la discrimination dont il a été victime, il ne justifie d'aucun préjudice distinct de celui réparé par le versement rétroactif de la compensation financière demandée assortie des intérêts de retard ; que, par suite, ses conclusions à fin de versement de dommages et intérêts ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. B..., qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, fait valoir qu'il a engagé de nombreux frais de courriers et de photocopies en vue de la présentation de sa requête ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 65 euros au titre des frais exposés par M. B... et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en outre, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 35 euros correspondant à la contribution pour l'aide juridique acquittée par le requérant, au titre des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. B... est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de la somme représentative de la compensation financière qu'il aurait dû percevoir pour la période du 30 avril 2007 au 1^{er} octobre 2011. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de réception par l'administration de sa demande préalable du 20 novembre 2011.

Article 2 : L'Etat versera à M. B... une somme de 65 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à M. B... une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Tocut, conseiller,
Mme Fullana, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. TOCUT

A. JARRIGE

Le greffier,

V. VAN HOOTEGEM

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

C. ROUILLARD